

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2008

---

**LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 146

présenté par  
M. Jacquat, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales  
pour l'assurance vieillesse

-----  
**ARTICLE 53**

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Il est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser que le montant minimum est revalorisé en fonction de l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale pour l'ensemble des pensions de retraite.